

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES	
Séance du 2 août 2022	
Résumé des décisions prises	
2022 – CP500	Date : 3 août 2022

Membres présents

Présidence assurée par M. Dominique CHAMBON, vice-président,

Mmes. Catherine DUSSOL, Anne LAURENT

MM. Yvon BOCHET, Eric CHEVALIER, Charles DEPARIS, Hubert DUBIEN, Jérôme FARAMOND, Christian NAGEARAFFE, Michel OCAFRAIN, Didier TRONC

Assistaient également aux travaux de la commission permanente

M. Nicolas CHEREL représentant le Commissaire du Gouvernement.

Mme Frédérique FEILLET, DGPE

Agents INAO

Raphaël BITTON, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI, Emmanuelle VERGNOL.

Anaïs EMERIAU, H2COM.

Membres Excusés

Le Président Patrice CHASSARD

MM. Luc DONGE, Alain MATHIEU

Membres absents

Mmes. Delphine GEORGELET, Marie-Odile NOZIERES-PETIT.

MM. Florent HAXAIRE, Bruno LEFEVRE, Olivier NASLES.

* *
*

La séance est présidée par Dominique Chambon, en l'absence de Patrice Chassard.

S'agissant de l'examen de demandes de modifications temporaires de cahiers des charges et conformément au règlement intérieur des instances de l'INAO, le quorum est abaissé à 5.

2022-CP501

AOP « Saint-Nectaire » - Demande de modification temporaire liée aux dégâts causés par une pullulation de campagnols terrestres - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire.

La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante du cahier des charges de l'AOP « Saint-Nectaire » (11 votants – unanimité) :

- 1- Au chapitre «5. Description de la méthode d'obtention du produit /5.1. Production du lait/ 5.1.3 Alimentation des animaux », la disposition suivante:

« La ration totale annuelle des vaches laitières en matière sèche comprend 70 % minimum d'herbe provenant de la zone de production du lait.»

est complétée comme suit:

« Du 2 août 2022 au 15 mai 2023, pour les exploitations ayant au moins une parcelle située sur une commune avec infestation très importante, notée 4 ou avec infestation maximale, notée 5, la ration totale annuelle des vaches laitières en matière sèche comprend 50 % minimum d'herbe provenant de la zone de production du lait. »

- 2- Au chapitre «5. Description de la méthode d'obtention du produit /5.1. Production du lait/ 5.1.3 Alimentation des animaux », la disposition suivante:

« Le pâturage est obligatoire pour les vaches laitières pendant une durée minimum de 160 jours par an. »

est complétée comme suit :

« Pour l'année 2022, le pâturage est obligatoire pour les vaches laitières pendant une durée minimum de 90 jours par an (pour les exploitations ayant au moins une parcelle située sur une commune avec infestation maximale, notée 5) ou de 120 jours par an (pour les exploitations ayant au moins une parcelle située sur une commune avec infestation très importante, notée 4) »

- 3- Au chapitre «5. Description de la méthode d'obtention du produit /5.1. Production du lait/ 5.1.3 Alimentation des animaux », la disposition suivante:

« La ration de base annuelle des génisses est composée d'herbe, dont au moins 40 % provient de la zone de production du lait, et éventuellement de paille. »

Est complétée comme suit :

« Du 2 août 2022 au 15 mai 2023, pour les exploitations ayant au moins une parcelle située sur une commune avec infestation très importante, notée 4 ou avec infestation maximale, notée 5, la ration

	<p>de base annuelle des génisses est composée d'herbe, et éventuellement de paille. »</p>												
<p>2022-CP502</p>	<p>AOP « Piment d'Espelette » ou « Piment d'Espelette - Ezpeletako Biperra » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante du cahier des charges de l'AOP « Piment d'Espelette » / « Piment d'Espelette-Ezpeletako Biperra » (11 votants – unanimité) :</p> <p>- Au chapitre 5. « DESCRIPTION DE LA METHODE D'OBTENTION DU PRODUIT », la disposition suivante :</p> <p>« Au-delà d'une période maximale d'un mois à compter du début de la plantation de la parcelle et au plus tard au 15 juillet, l'irrigation est interdite. Toutefois, en cas de sécheresse persistante, les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité peuvent prévoir des dérogations sur proposition du groupement. »</p> <p>Est complétée par la disposition :</p> <p>« Compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles de l'été 2022, l'irrigation est autorisée du 2 août au 16 septembre 2022 inclus. »</p> <p>Au chapitre 9. « EXIGENCES NATIONALES », la disposition suivante :</p> <table border="1" data-bbox="432 1256 1386 1509"> <thead> <tr> <th>PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER</th> <th>VALEUR DE REFERENCE</th> <th>METHODE DE CONTROLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plantation</td> <td>Irrigation : interdite au-delà d'un mois à compter du début de la plantation de la parcelle et à partir du 15 juillet.</td> <td>Contrôle documentaire et/ou visuel et/ou mesure</td> </tr> </tbody> </table> <p>Est modifiée comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="432 1603 1367 2004"> <thead> <tr> <th>PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER</th> <th>VALEUR DE REFERENCE</th> <th>METHODE DE CONTROLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plantation</td> <td>Irrigation : interdite au-delà d'un mois à compter du début de la plantation de la parcelle et à partir du 15 juillet. Compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles de l'été 2022, l'irrigation est autorisée du 2 août au</td> <td>Contrôle documentaire et/ou visuel et/ou mesure</td> </tr> </tbody> </table>	PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	METHODE DE CONTROLE	Plantation	Irrigation : interdite au-delà d'un mois à compter du début de la plantation de la parcelle et à partir du 15 juillet.	Contrôle documentaire et/ou visuel et/ou mesure	PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	METHODE DE CONTROLE	Plantation	Irrigation : interdite au-delà d'un mois à compter du début de la plantation de la parcelle et à partir du 15 juillet. Compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles de l'été 2022, l'irrigation est autorisée du 2 août au	Contrôle documentaire et/ou visuel et/ou mesure
PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	METHODE DE CONTROLE											
Plantation	Irrigation : interdite au-delà d'un mois à compter du début de la plantation de la parcelle et à partir du 15 juillet.	Contrôle documentaire et/ou visuel et/ou mesure											
PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	METHODE DE CONTROLE											
Plantation	Irrigation : interdite au-delà d'un mois à compter du début de la plantation de la parcelle et à partir du 15 juillet. Compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles de l'été 2022, l'irrigation est autorisée du 2 août au	Contrôle documentaire et/ou visuel et/ou mesure											

		16 septembre 2022 inclus.		
2022-CP5QD1	AOP « Camembert de Normandie » Une information est demandée sur les 3 décisions du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022 relatives au rejet de la demande d'annulation de l'avis aux opérateurs économiques sur la protection de la dénomination enregistrée en AOP "Camembert de Normandie" du 9 juillet 2020.			

Prochaine séance – le 15 septembre 2022